



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014105-0001 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 organisant la délégation de signature au sein de la direction du cabinet et de la sécurité .....	1
---	---

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014010-0001 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant modification du gérant d'une entreprise de pompes funèbres .....	3
---	---

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014086-0004 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant transfert à la commune de CALAN des biens, droits et obligations de deux sections de commune .....	4
--	---

Arrêté N °2014098-0002 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne .....	5
--	---

Arrêté N °2014098-0003 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de BELLE ILE EN MER .....	7
---	---

Arrêté N °2014098-0005 - Arrêté du 8 avril 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de voirie en vue de la sécurisation de la circulation sur la parc d'activités de Caradec sur la commune de Guégon .....	9
--	---

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 01.Direction

Décision N °2014098-0001 - Décision du 8 avril 2014 modifiant la décision portant subdélégation de signature du 17 décembre 2013 donnée par M. CHARRETTON .....	10
---	----

### 03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014097-0001 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant nomination des membres de la commission des cultures marines du Morbihan .....	11
--	----

### 08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014099-0001 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant modifications au renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan" .....	14
--	----

Arrêté N °2014099-0002 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant modifications au renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan" .....	16
--	----

Arrêté N °2014099-0003 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant modifications à l'agrément initial au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Sémaphore" .....	18
---	----

## 5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012289-0010 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Hiziv" d'HENNEBONT .....	20
Arrêté N °2014049-0001 - Arrêté du 18 février 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'ASSOCIATION "GACIGYM" .....	21
Arrêté N °2014063-0006 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES de PLOUAY .....	22
Arrêté N °2014063-0007 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES de QUESTEMBERG .....	23
Arrêté N °2014063-0008 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES de ROHAN .....	24
Arrêté N °2014063-0009 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES de SAINT AVE .....	25
Arrêté N °2014063-0010 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION FAMILIALE et CULTURELLE de SENE - A.F.C.S .....	26
Arrêté N °2014063-0011 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES de SURZUR .....	27
Arrêté N °2014063-0012 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS de LORIENT .....	28
Arrêté N °2014063-0014 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES de PLESCOP .....	29
Arrêté N °2014063-0015 - Arrêté du 4 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "VANNES HORIZONS" .....	30
Arrêté N °2014070-0001 - Arrêté du 11 mars 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'ASSOCIATION "FAMILLES RURALES - SAINT- DOLAY" .....	31

## 5604 Direction départementale de la protection des populations

### 5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2014091-0001 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014-037-0001 du 24 janvier 2014 et accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire MARQUEGNIES Valérie administrativement domiciliée à Moréac pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille- et- Vilaine pour l'activité volailles .....	32
---	----

## 5605 Direction départementale des finances publiques

### 4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014094-0001 - Décision du 4 avril 2014 portant délégation de signature de Mme Françoise FONT administratrice des Finances publiques Chef	
---	--

signature de Mme Françoise LORÉ, administrateur des finances publiques, Chef  
du  
Pôle pilotage et ressources, en matière d'ordonnancement secondaire

.....

Décision N °2014100-0001 - Délégation de signature du 10 avril 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jacques BELLEGOU, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES Golfe aux agents du service .....	35
---	----

## **5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) .....	38
--	----

## **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Autre N °2014083-0002 - Récépissé de déclaration du 24 mars 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN 56340 CARNAC .....	39
Autre N °2014084-0001 - Récépissé de déclaration du 25 mars 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise MARCOUYOUX Olivier - ASSIST'INFOR SERVICE 56100 LORIENT .....	40
Autre N °2014085-0007 - Récépissé de déclaration du 26 mars 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL O2 56100 LORIENT .....	41
Autre N °2014086-0005 - Récépissé de déclaration du 27 mars 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL LEDA 56330 CAMORS .....	42
Autre N °2014091-0002 - Récépissé de déclaration du 1er avril 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise BURGUIN SERVICES 56400 PLOEMEL .....	43
Autre N °2014091-0003 - Récépissé de déclaration du 1er avril 2014 d'un organisme de services à la personne - MR Thierry CAILLIERE 56500 REGUINY .....	44
Autre N °2014092-0001 - Récépissé de déclaration du 2 avril 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise LES MENAGES DE L'INTENDANCE 56740 LOCMARIAQUER .....	45
Autre N °2014097-0002 - Récépissé de déclaration du 7 avril 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise AXE AUX SERVICES 56880 PLOEREN .....	46
Autre N °2014098-0004 - Récépissé de déclaration du 8 avril 2014 d'un organisme de services à la personne - M. STEVEN MERCIER 56420 PLAUDREN .....	47

## **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2014100-0002 - Arrêté du 10 avril 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan .....	48
--	----

## **5623 Etablissements sanitaires et sociaux**

### **1.Morbihan**

Avis N °2014094-0002 - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis du 4 avril 2014 portant recrutement d'un adjoint administratif hospitalier de 2ème classe .....	50
Avis N °2014094-0003 - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis du 4 avril 2014 portant recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifiés "poste entretien des locaux" .....	51
Avis N °2014094-0004 - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Décision du 4 avril 2014 portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers en soins généraux et spécialisés .....	52

Avis N °2014094-0005 - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis du 4 avril 2014 portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'une aide médico- psychologique .....	53
Avis N °2014094-0007 - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis du 4 avril 2014 portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 éducateurs techniques spécialisés pour l'E.S.A.T .....	54
Avis N °2014094-0008 - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis du 4 avril 2014 portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale pour le S.A.V.S .....	55
Avis N °2014094-0009 - EPSMS "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis du 4 avril 2014 portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 techniciens supérieurs hospitaliers de 2ème classe pour l'ESAT .....	56

## 5629 Divers

Décision N °2014022-0007 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 22 janvier 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité par la société SARL FMV CLUB RCS - 4 Chemin Kerabus - 56680 PLOUHINEC .....	57
Décision N °2014036-0008 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 5 février 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité par la société SARL Amiral One - Lieu dit Kerlaen - 56530 QUEVEN .....	58

## Région Bretagne

### ZDO

Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2014 donnant délégation de signature concernant les Forces Mobiles .....	59
Arrêté N °2014087-0003 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concernant le secrétariat général pour l'Administration de la Police Ouest .....	61



PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

## ARRÊTE

**organisant la délégation de signature  
au sein de la direction du cabinet et de la sécurité**

**Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 23 août 2012 nommant M. David MYARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. David MYARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**Sur** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013, organisant la délégation de signature au sein de la direction du cabinet et de la sécurité publique, est abrogé ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MYARD, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, chef de service du cabinet et de la sécurité publique, pour toute correspondance courante relevant de son service.

Pour les matières relevant du bureau du cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, cette délégation de signature est accordée à Mme Corinne L'HERMITE, chef de bureau du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLÉNNE et de Mme Corinne L'HERMITE, cette délégation de signature est accordée à Mme Nadia JOHAN, adjointe au chef de bureau du cabinet.

Pour les matières relevant du bureau des politiques de sécurité publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, cette délégation de signature est accordée à Mme Patricia JOLY, chef de bureau des politiques de sécurité publique. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLÉNNE et de Mme Patricia JOLY, cette délégation de signature est accordée à Mme Maryse RONNÉ, adjointe au chef de bureau des politiques de sécurité publique.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MYARD, délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef de service interministériel de défense et de protection civile, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives et aériennes ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VAILLANT, cette délégation de signature, restreinte à la correspondance courante, est accordée à M. Yannick DELEBECQUE, adjoint au chef de service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MYARD, délégation de signature est accordée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef de service de la communication interministérielle, pour toute correspondance courante relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est accordée à Mme Catherine L'HELGOUALCH , adjointe au chef de service de la communication interministérielle.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée à M. Yannick DELEBECQUE, M. Arnaud HELLEGOUARCH, Mme Patricia JOLY, Mme Corinne L'HERMITE, Mme Marie-Odile DUPLÉNNE et M. Jean-Pierre VAILLANT pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints susvisés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 avril 2014

Jean-François Savy



Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée par les Pompes Funèbres Pascal LECLERC « A L'UNIVERS du FUNERAIRE » représentées par Monsieur Norbert BARBIER (Président) dont le siège social est situé 5, Chemin de la Justice à NANTES (44300) afin d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de l'établissement secondaire sis à QUIBERON (56170) ;

Vu la demande de reprise de l'établissement secondaire de QUIBERON (56170) dénommé « Pompes Funèbres GUERIN » et la modification faite auprès du centre de formalités des entreprises le 22 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er – L'Entreprise de Pompes Funèbres « A L'UNIVERS DU FUNERAIRE » représenté par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5, Chemin de la Justice à NANTES (44300) est autorisée à exercer à partir de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres GUERIN » sis 16, rue de la Gare à QUIBERON (56170) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 13/56/384 est fixée à un an.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires qui est consultable par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de QUIBERON et au demandeur.

Vannes, le 10 janvier 2014  
Le préfet  
par délégation  
le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE

Portant transfert à la commune de Calan  
des biens, droits et obligations de deux sections de commune

LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2411-1, L2411-11, L2411-16, et D2411-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Calan du 24 mai 2013 approuvant le transfert à la commune des parcelles A423 et A410, biens sectionnaux des habitants de Kérihuel ;

Vu la consultation organisée par le conseil municipal en vue de requérir l'avis des 40 habitants des parcelles précitées et dont le dépouillement, effectué le 28 juin 2013, a fait apparaître une majorité de 37 oui et 1 non ;

Vu les 35 courriers d'habitants, membres de ces parcelles, se prononçant en faveur de ce transfert ;

Considérant que le transfert des biens, droits et obligations des sections de communes A423 et A410, situées au lieu-dit « Kérihuel » en Calan, est demandé conjointement par le conseil municipal et plus de la moitié des électeurs des dites sections ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles de terrain sises au lieu-dit « Kérihuel » en Calan et cadastrées section A423 et A410, sont transférées à la commune de Calan.

Article 2 : Le maire de la commune de Calan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Calan et sur les sections A423 et A410 sises au lieu-dit « Kérihuel » en Calan.

Lorient, le 27 mars 2014  
Le sous-préfet de Lorient  
Jean-Francis TREFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 avril 2012 et 16 juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 février 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ambon le 7 mars 2014, Arzal le 20 février 2014, Billiers le 6 mars 2014, Damgan le 28 février 2014, La Roche-Bernard le 17 mars 2014, Le Guerno le 27 février 2014, Marzan le 13 mars 2014, Muzillac le 27 février 2014, Nivillac le 13 mars 2014, Noyal -Muzillac le 27 février 2014, Péaule le 25 février 2014 et Saint-Dolay le 27 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 2010 modifié et par conséquent l'article 6 des statuts de la communauté de communes sont complétés par les dispositions suivantes :

- « Réseaux publics et services locaux de communications électroniques.  
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et incluant notamment les activités suivantes :
- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques,
  - l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
  - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  - l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1<sup>er</sup> août 2003, 9 août 2004, 25 août 2006, 8 décembre 2008, 13 janvier 2011, 28 septembre 2012 et 12 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 13 novembre 2013 et du 19 décembre 2013 relatives à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bangor le 6 février 2014, Locmaria le 26 février 2014, Le Palais le 27 janvier 2014, Sauzon le 17 février 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

CONSIDÉRANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié par les dispositions suivantes :

Le siège de la communauté de communes est fixé à Haute-Boulogne à Le Palais. Le conseil communautaire se réunira au siège de la communauté de communes ou en tout autre lieu si cela est nécessaire.

Article 2 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes est modifié par les dispositions suivantes :

● la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » est modifiée comme suit :

- a) La protection, la gestion conservatoire et la valorisation :
  - des espaces naturels terrestres en général,
  - du site classé de Belle-Ile au titre de la loi n° 1930-05-02 sur les monuments naturels et les sites en tant qu'affectataire de la taxe sur les passagers maritimes à destination des îles,
  - des propriétés du Conservatoire du littoral, par délégation,
  - des Espaces naturels sensibles propriété du département, par délégation,
  - du site terrestre et maritime Natura 2 000 FR530032 en tant qu'opérateur local par délégation de l'Etat,
  - des maisons de sites des Poulains et du Grand Phare, lieux d'accueil et d'histoire en espaces naturels.

● est ajoutée une compétence optionnelle « Aménagement numérique, développement des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique » :

- a) Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-Megalis Bretagne,
- b) Réseaux et services locaux de communication électroniques : compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et incluant notamment les activités suivantes :
  - l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L

- 32 du code des postes et communications électroniques,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT.

● est ajoutée une compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie – Voirie d'intérêt communautaire :  
a) Accès à la déchetterie et installation de stockage des déchets non dangereux.

● la compétence facultative « Gestion des déchets » est modifiée comme suit :  
c) les déchets spécifiques des ménages.

● est ajoutée une compétence facultative « Jumelage d'intérêt communautaire » :  
a) Marie-Galante,  
b) Pubnico.

Article 3 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié par les dispositions suivantes :

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de vingt trois membres, dont onze élus du conseil municipal de Le Palais et quatre de chacun des conseils municipaux des communes de Bangor, Locmaria et Sauzon. Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera effective à compter d'avril 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

A R R Ê T É du 8 avril 2014  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de voirie  
en vue de la sécurisation de la circulation sur le Parc d'activités de Caradec  
sur la commune de GUEGON

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2012 du conseil de Josselin Communauté sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'aménagement de voirie en vue de la sécurisation de la circulation sur le Parc d'activités de Caradec sur la commune de Guégon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 prescrivant une enquête d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement de voirie en vue de la sécurisation de la circulation sur le Parc d'activités de Caradec sur la commune de Guégon ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Pontivy du 18 février 2014 ;
- Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de voirie en vue de la sécurisation de la circulation sur le Parc d'activités de Caradec sur la commune de Guégon.

**Article 2 :** Le président de Josselin Communauté, agissant au nom de la communauté de communes, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 3 :** Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président de Josselin Communauté, le maire de Guégon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie de Guégon et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 avril 2014

Le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général,  
signé  
Stéphane DAGUIN

## Décision modifiant la décision du 17 décembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 décembre 2013

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

### DECIDE

Article 1er – la décision de subdélégation de signature est modifiée comme suit

**ANNEXE 1 - Paragraphe V - Application du droit des sols (page 6)**

Pour les paragraphes : V - A.1 ; V - A.2 ; V - A.3 : la subdélégation est retirée à Mme Pascale Malry et donnée à Mme Nathalie Guillard-Rio - CIADS Auray.

**ANNEXE 3 - Constatation de service fait - "Service Urbanisme et Habitat" (page 11)**

La subdélégation est retirée à Mme Pascale Malry - CIADS Auray.

**ANNEXE 4 - Fiscalité de l'urbanisme - paragraphe 1 et 4 (page 12)**

La subdélégation est retirée à Mme Pascale Malry - CIADS Auray.

**ANNEXE 5 - Occupation et utilisation du sol - paragraphe 2 (page 13)**

La subdélégation est retirée à Pascale Malry - CIADS Auray.

**ANNEXE 6 - Redevance d'archéologie préventive - paragraphe 1 et 2 (page 14)**

la subdélégation est retirée à Mme Pascale Malry et donnée à Mme Nathalie Guillard-Rio - CIADS Auray.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 8 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe Charretton





PREFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8485 du 05 février 2014 portant nomination des membres composant le conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU les propositions des organisations représentatives réunies en assemblée plénière du 10 février 2014 ;

SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

**ARRETE**

Article 1er –

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental des finances publiques
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé

Article 2 -

Deux élus ou leurs suppléants désignés par le conseil général

Titulaires

M. Yves BRIEN  
M. Gérard LE TREQUESSER

Suppléants

M. David LAPPARTIENT  
M. Loïc LE MEUR

Article 3 -

Le président du comité régional conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant est membre de droit de la commission  
La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

a) huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANT
Jacques CARRER Mane Hellec - 56700 SAINTE HELENE	Yannick LE BARON Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE
Hervé JENOT 171 route du Pô - 56340 CARNAC	Michel QUINTIN Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT
Mickaël LE JOUBIOUX Kersolard - 56950 CRACH	Arnaud LE MEITOUR Fort Espagnol - 56950 CRACH

<p>Yannick JACOB locmique - 56870 BADEN</p> <p>Frédéric NICOLAZO Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC</p> <p>Frédéric EUDE Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU</p>	<p>Loïc BOUEDO Port Blanc - 13 chemin Resto - 56870 BADEN</p> <p>Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin - 56450 SURZUR</p> <p>Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel - 56860 SENE</p>
---	--

b) Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE</p> <p>Gaëtan GIRARD 35 Kérarno - 56130 CAMOEL</p>	<p>Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON</p> <p>Sylvain CHIQUET Le Logo - Tréhiguier - 56760 PENESTIN</p>

II - Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL</p> <p>Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON</p> <p>Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE</p> <p>Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU</p> <p>François-Gilles LEROY 8 village de Kertessier - 56370 SARZEAU</p> <p>Frédéric MENGUAL Le Nédo - 56420 PLAUDREN</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

III - Formation commune des exploitants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Hervé JENOT 171 route du Pô - 56340 CARNAC</p> <p>Frédéric NICOLAZO Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC</p> <p>Frédéric EUDE Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU</p> <p>Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE</p> <p>Gaëtan GIRARD 35 Kérarno - 56130 CAMOEL</p> <p>Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL</p> <p>Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU</p> <p>Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE</p>	<p>Michel QUINTIN Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT</p> <p>Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin - 56450 SURZUR</p> <p>Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel - 56860 SENE-</p> <p>Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON</p> <p>Sylvain CHIQUET Le Logo - Tréhiguier - 56760 PENESTIN</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON</p>

IV - Formation cultures marines autre que conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Eric GUYGNIEC 11 rue du Ruisseau - 56690 LANDAUL</p> <p>Sylvie ROUX 12 Koad ar Roujou - 29700 PLOMELIN</p> <p>Yves RIGAULT</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL	
Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE	-
Sophie MAIRRE 4 rue des Mésanges - 56860 SENE	-
Olivier LE NEZET - C.D.P.M.E.M. 2 rue Charles Tellier - 56100 LORIENT	-
Yvon LE FALHER 4 rue du Ruzon - 56600 LANESTER	-
Loïc ORVOEN Kergoaler - 29350 MOELAN SUR MER	-

V - Formation commune conchyliculture et autres cultures marines	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL	Yvon LE FALHER 4 rue du Ruzo - 56600 LANESTER
Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE	Sophie MAIRRE 4 rue des Mésanges - 56860 SENE
Olivier LE NEZET - C.D.P.M.E.M. 2 rue Charles Tellier - 56100 LORIENT	Eric GUYGNIEC 11 rue du Ruisseau - 56690 LANDAUL

**Article 4 -**

Membres participant aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Morbihan
- un représentant de la « compagnie des Iles » organisme à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -**

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

**Article 6 -**

La commission ne peut délibérer valablement que si huit membres au moins, dont au minimum quatre représentants des professionnels, sont présents.

**Article 7 -**

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional conchylicole et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

**Article 8 -**

L'arrêté du 29 août 2011 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

**Article 9 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 07 avril 2014  
Le préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN



## PRÉFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral portant modifications au renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan »**

**le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant agrément initial de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan » ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 24 juin 2013, dûment complétée en date du 29 août 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

**Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 13 décembre 2013;

**Vu** l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 22 octobre 2013;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant agrément au titre de la protection de l'environnement dénommée «Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan» ;

**Considérant** que les activités de l'association «Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan » sont rattachées à la protection de l'environnement terrestre et côtier et à la défense des écosystèmes fragiles du golfe du Morbihan ;

**Considérant** les participations de l'association au niveau des comités de pilotage des sites Natura 2000 de Pénerf et de sa qualité de membre du comité de gestion du golfe du Morbihan ;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux ;

**Considérant** qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'obligataire désigné au niveau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral daté du 20 janvier 2014 n'est pas correctement identifié;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Objet - cadre**

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan ».

#### **Article 2 : Validité**

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature ). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

### **Article 3 : Conditions particulières**

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

### **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 est abrogé.

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

### **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 9 avril 2014  
le préfet,  
Pour le préfet ,le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



## PRÉFET DU MORBIHAN

### Arrêté préfectoral portant modifications au renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan"

le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant agrément initial de l'association dénommée "Union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan";

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 3 juillet 2012, dûment complétée en date du 24 avril 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

**Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 21 octobre 2013;

**Vu** l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 16 mai 2013;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant agrément au titre de la protection de l'environnement dénommée «Union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan» ;

**Considérant** que les activités de l'union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan sont rattachées à la défense et à la mise en valeur du patrimoine artistique, architectural, culturel et naturel morbihannais;

**Considérant** les implications de l'association au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Morbihan et de plusieurs comités de pilotage de sites Natura 2000;

**Considérant** qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'obligataire désigné au niveau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral daté du 25 novembre 2013 n'est pas correctement identifié;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

#### Arrête :

#### **Article 1 : Objet - cadre**

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan"et ce, dans un cadre départemental.

#### **Article 2 : Validité**

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature ). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

#### **Article 3 : Conditions particulières**

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan» doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.

- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

#### **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 est abrogé.

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

#### **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 9 avril 2014  
le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



**PRÉFET DU MORBIHAN**

**Arrêté préfectoral portant modifications à l'agrément initial au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Sémaphore »**

**le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande initiale d'agrément et à la liste des documents à fournir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

**Vu** la demande d'agrément initial reçue le 18 mars 2013, dûment complétée en date du 19 septembre 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

**Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 13 décembre 2013;

**Vu** l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 6 novembre 2013;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant agrément au titre de la protection de l'environnement dénommée « Sémaphore » ;

**Considérant** que les activités de l'association « Sémaphore » sont rattachées à la protection et à la promotion d'une gestion durable des espaces maritimes et côtiers situés entre la presqu'île de Quiberon et Guérande;

**Considérant** les implications de l'association en tant que membre des comités de pilotage des sites Natura 2000 de Pénerf et du comité de gestion du golfe du Morbihan ;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des espaces littoral et marin du Mor Braz particulièrement sollicités ;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux ;

**Considérant** qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'obligataire désigné au niveau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral daté du 20 janvier 2014 n'est pas correctement identifié

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

**Arrête :**

**Article 1 : Objet - cadre**

Le présent arrêté agrée au titre de la protection de l'environnement l'association dénommée « Sémaphore ».

**Article 2 : Validité**

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature ). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.



### **Article 3 : Conditions particulières**

En application de l'article L141-19 du code de l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Sémaphore » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

### **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 est abrogé.

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

### **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 9 avril 2014  
le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION HIZIV  
IMPASSE DE KERLIVEN  
56700 HENNEBONT**

**56 JEP 126**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2012

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
La directrice-adjointe,

Françoise Hardy



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1289 DU 18 FEVRIER 2014  
«GACIGYM»**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française d'EPMM**.

**Article 2** - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

**Article 3** – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2014

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION FAMILLES RURALES de PLOUAY  
MAIRIE – 4 PLACE DE LA MAIRIE  
56240 PLOUAY**

**56 JEP 128**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION FAMILLES RURALES de QUESTEMBERT  
MAIRIE – PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
56230 QUESTEMBERT**

**56 JEP 129**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION FAMILLES RURALES de ROHAN  
11 PLACE DE LA MAIRIE  
56580 ROHAN**

**56 JEP 130**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION FAMILLES RURALES de SAINT AVE  
6 RUE DU LAVOIR  
56890 SAINT AVE**

**56 JEP 131**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION FAMILIALE et CULTURELLE  
De SENE - A.F.C.S  
MAIRIE - LE BOURG  
56860 SENE**

**56 JEP 132**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud





PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION FAMILLES RURALES de SURZUR  
1 PLACE XAVIER de LANGLAIS  
56450 SURZUR**

**56 JEP 133**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS  
205 RUE DE BELGIQUE  
56100 LORIENT**

**56 JEP 134**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ASSOCIATION FAMILLES RURALES de PLESCOP  
ESPACE D'ARVOR – PLACE ARMORIQUE  
56890 PLESCOP**

**56 JEP 127**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**VANNES HORIZONS  
14 RUE RENE ROËCKEL  
56000 VANNES**

**56 JEP 135**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**FAMILLES RURALES – SAINT-DOLAY  
MAIRIE  
1 PLACE DE L'EGLISE  
56130 SAINT-DOLAY**

**56 JEP 136**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 mars 2014

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL  
modifiant l'arrêté n° 2014-037-0001  
et accordant l'habilitation sanitaire n° 56889  
A Madame MARQUEGNIES Valérie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation du docteur MARQUEGNIES Valérie, en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MARQUEGNIES Valérie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MARQUEGNIES Valérie, administrativement domiciliée à Moréac pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine pour l'activité volailles.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MARQUEGNIES Valérie, satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MARQUEGNIES Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : [ddpp@morbihan.gouv.fr](mailto:ddpp@morbihan.gouv.fr)



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Pôle Pilotage et Ressources  
35 Bd de la Paix – BP 510  
56 019 VANNES CEDEX.

**Décision de MMe Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle pilotage et ressources,  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de Madame Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à MMe Françoise FONT, administratrice des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à MMe Françoise FONT, administratrice des Finances publiques ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 4 septembre 2012, sera exercée par :

- Mme Catherine ETIENNE, Administratrice des Finances publiques adjointe,
- M Philippe SOUQUET, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- Mme Nathalie LE BOURHIS, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Agnès SONOIS, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Régine DEVIEILHE, Agent des Finances publiques,
- Mme Sylvie BAUER, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Jean-François BREBION, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Yvan FERTIL, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Jean-Marc POUPON, Contrôleur des Finances publiques.

Fait à VANNES, le 4 avril 2014  
L'administratrice des Finances publiques,  
Chef du Pôle pilotage et ressources  
Françoise FONT







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de l'adjointe au responsable du service**

Délégation de signature est donnée à Mme MARTEVILLE Liliane, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

**Délégation des agents exerçant des missions d'assiette**

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
VIMIER	Stéphane	TECHER	Véronique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
BALLU	Nadine	BAGHDOUCHE	Laurence	BEN	Pierre
BRIAUX	Gilles	DEMEYERE	David	GOUELLO	Marie Claude
GUILLLOTIN	Myriam	ICHER	Nathalie	LE DORAN	Jean Paul
LHUILLERY	Nicolas	LE CAM	Catherine	LE PIHIF	Isabelle
LE HENO	Jean Luc	LE MENTEC	Martine	THEPAUT	Hervé
MACAIRE	Gwenaëlle	MARTIN	Jean Pierre		
TUAL	Christian	TRELOHAN	Evelyne		

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
ALLOT	Christine

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
MARTINS RICHARD	Cécilia
LAURENT	Isabelle

### Article 3

#### Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TECHER Véronique	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
VIVIER Stéphane	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
BALLU Nadine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BEN Pierre	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BRIAUX Gilles	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DEMEYERE David	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GOUELLO Marie Claude	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GUILLOTIN Myriam	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
ICHER Nathalie	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LHULLERY Nicolas	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CAM Catherine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE DORAN Jean Paul	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE HENO Jean Luc	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE MENTEC Martine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE PIHIF Isabelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Jean Pierre	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
THEPAUT Hervé	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TUAL Christian	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TRELOHAN Evelyne	B	10 000 €	3 mois	10 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Prénom	Grade
MARTEVILLE	Liliane	Inspectrice divisionnaire
VIVIER	Stéphane	Inspecteur
TECHER	Véronique	Inspectrice
LHULLERY	Nicolas	Contrôleur

**Article 4**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 10 avril 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 10 avril 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises  
de VANNES GOLFE  
Jacques BELLEGOU,

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013043 – 0001 du 12 février 2013 portant composition au conseil départemental de l'éducation nationale modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013333 – 0002 du 29 novembre 2013 et n° 2014086 – 0006 du 27 mars 2014 ;

Vu la désignation par le conseil général, en séance du 18 décembre 2013, de Madame Tiphaine Bibard. Conseillère générale du canton de Guer, en remplacement de Monsieur Jean-Marie Chadouteau, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>.** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 visé ci-dessus est modifié comme suit :

**Titulaires**

**I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

**I – b : département :**

Au lieu de : Monsieur Jean-Marie Chadouteau Canton de Guer ;

Lire : Madame Tiphaine Bibard Canton de Guer.

Le reste sans changement,

**Art.2.** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2014

signé

Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/180409/F/056/S/032 déposée par L'entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN – 3 rue du Pô 56340 CARNAC,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN – 3 rue du Pô 56340 CARNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN sous le n° SAP447691882 avec effet au 24 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/110509/F/056/S/043 déposée par L'entreprise MARCOUYOUX Olivier – ASSIST'INFOR SERVICE – 146 rue Lazare Carnot 56100 LORIENT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise MARCOUYOUX Olivier – ASSIST'INFOR SERVICE – 146 rue Lazare Carnot 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MARCOUYOUX Oliver – ASSIST'INFOR SERVICE sous le n° SAP432073534 avec effet au 24 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de modification de l'offre de service déposée par La SARL 02 LORIENT – 3 boulevard Cosmao Dumanoir 56000 LORIENT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL 02 LORIENT - 3 boulevard Cosmao Dumanoir 56000 LORIENT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL 02 LORIENT, sous le n° SAP492263066 avec effet au 26 mars 2014,

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (Promenades, transports, actes de la vie courante)
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL LEDA – 8 rue de Kerpenru 56330 CAMORS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LEDA, sous le n° SAP 800615114 avec effet au 25 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/240309/F/056/S/016 déposée par L'Entreprise BURGUIN SERVICES – 12, rue En Dachenn – 56400 PLOEMEL,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'Entreprise BURGUIN SERVICES – 12, rue En Dachenn – 56400 PLOEMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise BURGUIN SERVICES sous le n° SAP 510823370 avec effet au 24 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de modification de l'offre de service déposée par M. Thierry CAILLERE- 17 rue des Korrigans 56500 REGUINY,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Thierry CAILLERE 17 rue des korrigans 56500 REGUINY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Thierry CAILLERE, sous le n° SAP794647388 avec effet au 27 mars 2014.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/300309/F/056/S/023 déposée par Mme Delphine BEGKOYIAN – LES MENAGES DE L'INTENDANCE – Keranlay 56740 LOCMARIAQUER,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Delphine BEGKOYIAN – LES MENAGES DE L'INTENDANCE- Keranlay 56740 LOCMARIAQUER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise LES MENAGES DE L'INTENDANCE sous le n° SAP498098136 avec effet au 30 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de repas à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Karine LE LAY – AXE AUX SERVICES – 4 rue de la scierie 56880 PLOEREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AXE AUX SERVICES, sous le n° SAP 801415365 avec effet au 4 Avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,

Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Steven MERCIER – 12 lotissement du Hayo 56420 PLAUDREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Steven MERCIER, sous le n° SAP 801399205 avec effet au 8 avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

**ARRETE**  
**Fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres**  
**dans le département du MORBIHAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6312-1 à L 6313-1 ; R 6312-1 à R 6312-43 ; R. 6313-1 à R6313-9 et R. 6314-1 à R. 6314-6 ;

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (population légale 2011 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires pour le Morbihan ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS du département du Morbihan en sa séance du 7 octobre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6312-30 du code de la santé publique « Dans chaque département, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, arrête conformément à l'article L. 6312-4 le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. Ce nombre est obtenu par l'application à la population du département des indices prévus à l'article R. 6312-29. Il est ensuite éventuellement majoré ou minoré dans les limites fixées par l'arrêté mentionné au même article. (...) » ;

Considérant que l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé a fixé les indices nationaux de besoins de transports sanitaires de la population en nombre de véhicules par habitant à :

- Un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus de chaque département,
- Un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants par département ;

Considérant que la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 du département du Morbihan est de 727 083 habitants répartie ainsi :

- 212 925 habitants dans les communes de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 42 tranches de 5 000 habitants,
- 514 158 habitants dans les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 257 tranches de 2 000 habitants,

Considérant que le nombre de véhicules actuellement autorisés sur le département du Morbihan est de 410 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique : « Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population » ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres pour le département du Morbihan est fixé à 299.

Il est fait application d'un taux de majoration de 10 %, ce qui porte le nombre de véhicules sanitaires terrestres théorique majoré sur le département à **329**.

Article 2 : Le nombre théorique majoré de véhicules déterminé à l'article 1 étant inférieur de 81 au nombre de véhicules actuellement autorisés, aucune autorisation nouvelle de mise en service de véhicule ne sera attribuée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1996 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département concernant les tiers.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Fait à VANNES, le 10 avril 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

**Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe  
Poste d'accueil et de secrétariat**

L'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise le 12 juin 2014, un recrutement sans concours, d'un adjoint administratif de deuxième classe « poste d'accueil et de secrétariat », conformément aux dispositions du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 (article 5) modifiant le décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :

Madame La Directrice  
EPSMS « Vallée du Loch »  
Rue du 8 Mai 1945  
56390 GRAND-CHAMP

Grand-Champ, Le 4 Avril 2014



**Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifiés**  
**Poste d'entretien des locaux**

L'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise le 12 juin 2014 un recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifiés « poste d'entretien des locaux », conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :

Madame La Directrice  
EPSMS « Vallée du Loch »  
Rue du 8 Mai 1945  
56390 GRAND-CHAMP

Grand-Champ, Le 4 Avril 2014

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES

**La Directrice de l' E.P.S.M.S. « Vallée du Loch »  
de GRANDCHAMP**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010 relative d'une part, à la mise en œuvre de la nouvelle grille de catégorie A des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière suite à la reconnaissance de leur diplôme au grade de licence ainsi que d'autre part, à la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de catégorie B de la FPH pour les personnels paramédicaux.

**DECIDE**

**Article 1 :** Un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers est organisé le 12 juin 2014 à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir **2 postes vacants.**

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 du Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

**Article 3 :** Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à la Directrice de l'EPSMS « Vallée du Loch » Rue du 8 Mai 1945 – 56390 GRAND-CHAMP.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une demande d'admission au concours
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Fait à GRANDCHAMP, le 4 Avril 2014  
La Directrice,

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aide médico-psychologique de la  
fonction publique hospitalière**

En application du décret n° 2207-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP organise le 11 Juin 2014 un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'aide médico-psychologique.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice  
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »  
Rue du 8 Mai 1945  
56390 GRAND-CHAMP

GRAND-CHAMP, le 4 Avril 2014

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'éducateur technique spécialisé de la  
fonction publique hospitalière**

En application du décret n° 2014-100 du 4 Février 2014 portant statut particulier du corps des éducateurs techniques spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP organise le 11 Juin 2014 un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'éducateurs techniques spécialisés à l'E.S.A.T « adéquat » de GRAND-CHAMP.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ou les titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice  
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »  
Rue du 8 Mai 1945  
56390 GRAND-CHAMP

GRAND-CHAMP, le 4 Avril 2014

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et  
familiale de la fonction publique hospitalière**

En application du décret n° 2014-100 du 4 Février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP organise le 11 Juin 2014 un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste au S.A.V.S de GRAND-CHAMP.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou les titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice  
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »  
Rue du 8 Mai 1945  
56390 GRAND-CHAMP

GRAND-CHAMP, le 4 Avril 2014

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup>  
classe dans la fonction publique hospitalière**

En application du décret n° 2011-744 du 27 Juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP organise le 11 Juin 2014 un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes de techniciens supérieurs hospitaliers à l'E.S.A.T Addéquat de GRAND-CHAMP.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelles homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice  
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »  
Rue du 8 Mai 1945  
56390 GRAND-CHAMP

GRAND-CHAMP, le 4 Avril 2014

---

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 22 janvier 2014 ;

Considérant la demande présentée le 18 septembre 2013 par M. Franck Le Gourrierec, agissant en qualité de gérant de la Sarl FMV Club RCS Lorient 479 762 632 sise 4 chemin Kerabus 56 680 Plouhinec, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: La société dénommée Sarl FMV Club RCS Lorient 479 762 632 domiciliée 4 chemin Kerabus 56 680 Plouhinec, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2014.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Pour la Commission Interrégionale d'Agrément  
et de Contrôle Ouest  
Le Président,  
Gilbert DESCOMBES

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 5 février 2014 ;

Considérant la demande présentée le 18 décembre 2013 par M. Patrick Petrolli, agissant en qualité de gérant de la Sarl Amiral One - RCS Lorient n°518 000 682, sise lieu dit Kerlaen BP 10035 56530 QUEVEN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée Sarl Amiral One - RCS LORIENT n°518 000 682 domiciliée lieu dit Kerlaen BP 10035 56530 QUEVEN, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité,  
Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest  
Le Président,  
Gilbert DESCOMBES





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Forces mobiles

ARRETE donnant délégation de signature à :

- Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- M. Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- M. Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)
- Mme Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Arrêté N°2014087-0002 - 16/04/2014

Page 59

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-72 du 22 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 28 mars 2014

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

ARRETE donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,  
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

**ARTICLE 2 :** Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du «pouvoir adjudicateur», dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits «formalisés» ou «adaptés», passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections «paie Police Gendarmerie», Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section «indemnités Police Gendarmerie», Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section «paie préfectures», Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section «indemnités préfectures».

**ARTICLE 8 :** Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

**ARTICLE 9 :** Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 10 :** Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

**ARTICLE 11 :** Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

**ARTICLE 12 :** Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT. En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

**ARTICLE 13 :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIAN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

**ARTICLE 14 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - les ordres de mission,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

**ARTICLE 15 :** Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

**ARTICLE 16 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

**ARTICLE 17 :** Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.

- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 mars 2014

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA